

metropole.nantes.fr

Direction de la réglementation et de la gestion de Arrêté permanent n° 1090622 l'espace public

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement boulevard Clovis CONSTANT, à Nantes

## Arrêté

## La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

## Arrête \*

Article 1. Circulation : - pas de disposition particulière.

Article 2. Stationnement : - le boulevard Clovis Constant est soumis au régime du stationnement payant.

- une aire (1 place) réservée à l'arrêt des véhicules, y compris pour les livraisons, est créée boulevard Clovis Constant au droit du numéro 22.
- un emplacement de stationnement réservé aux véhicules affichant la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées", est créé boulevard Clovis Constant en face du numéro 24.
- les titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées conservent le bénéfice de ladite carte jusqu'au terme de la date de validité.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro - 109-0622 du 24 juin 2019 est abrogé.

Fait à Nantes, le

0 1 SEP. 2023

Pour la Présidente Le Vice-Président

Pascal BOLO